

## Apport théorique



### Les limites de compétences

**Les auxiliaires de vie et assistants de vie** exercent leurs missions au domicile de personnes en état de fragilité, de dépendance, de difficultés liées à l'âge, au handicap, à la maladie... Ces missions évoluent autour de 3 axes principaux :

- **Les activités ordinaires de la vie quotidienne** : l'entretien du cadre de vie, du linge...
- **Les actes essentiels de la vie quotidienne** : l'aide à la toilette, l'aide aux repas, l'aide à la mobilisation...
- **Les activités de la vie sociale et relationnelle** : le soutien moral, le réconfort, l'accompagnement...

Par leur action, les intervenants à domicile contribuent à la préservation de l'autonomie, rompent l'isolement et rendent possible le maintien à domicile de personnes fragiles et vulnérables : c'est pourquoi ils doivent faire preuve d'une grande polyvalence pour assurer la diversité des tâches qui leur incombent, mais il faut également qu'ils connaissent leur champ de compétences et ses limites, pour qu'il n'y ait pas de glissement de compétences avec d'autres professionnels.

### Champ et limites de compétences

**La compétence** résulte d'une combinaison de savoirs, savoir-faire et savoir-être mobilisés pour agir de manière adaptée, face à une situation professionnelle donnée. Les compétences professionnelles sont les capacités qui permettent à un salarié d'assurer une ou plusieurs missions.

**Un champ de compétences** est un domaine d'action délimité, à l'intérieur duquel s'exerce un ensemble de capacités professionnelles.

Le terme « **glissement de compétences** » ou « **glissement de tâches** » est le fait qu'un professionnel travaille en dehors de son champ de compétences et n'a donc pas la compétence réglementaire pour exécuter la tâche : la référence est donc le diplôme et non la compétence effective de la personne. De plus, l'habitude ne justifie pas le dépassement d'une limite de compétence.

**La frontière est parfois difficile à évaluer entre le domaine de l'auxiliaire de vie/assistant de vie, de l'aide-soignant ou de l'infirmier.** L'infirmier peut, dans le cadre de son rôle propre défini et précisé dans le code de la santé publique, déléguer des gestes à un aide-soignant, un auxiliaire de puériculture ou une aide médico-psychologique et ce dans la limite des compétences de chacun de ces professionnels ; en revanche, il ne peut déléguer à un auxiliaire de vie dont le champ d'intervention se situe dans le domaine social.

En effet, auxiliaire de vie et assistant de vie aux familles ne sont pas des professions sanitaires, médicales ou paramédicales : il s'agit de professions sociales.

**Il peut paraître « facile » ou même « valorisant » pour un intervenant d'effectuer un acte ne relevant pas de ses compétences** : mais attention, en cas de problème, c'est sa responsabilité qui sera engagée, car il doit connaître les limites de son champ de compétences. L'intervenant doit également connaître et respecter les compétences des autres professionnels intervenant au domicile de la personne aidée.

**Les glissements de compétences sont un danger réel**, à la fois pour l'intervenant à domicile, mais également pour la personne aidée. Il est donc important que l'intervenant à domicile apprenne à dire non quand on le sollicite pour une activité qui ne relève pas de ses compétences : toutefois savoir poser ses limites et savoir dire non ne signifie pas laisser la personne aidée régler seule son problème. Il est tout aussi primordial de lui proposer une solution alternative ou de l'orienter vers le professionnel compétent.

## Apport théorique



### Domaine des activités ordinaires de la vie quotidienne : entretien du cadre de vie et du linge

L'auxiliaire de vie ou l'assistant de vie intervient dans l'espace privé de la personne aidée, **c'est pourquoi il doit s'assurer de son accord avant d'entreprendre toute action**. L'intervenant à domicile assure **l'entretien des pièces à vivre**, c'est-à-dire **les pièces que la personne aidée utilise tous les jours**, afin que le logement reste dans un état de propreté et de confort approprié au maintien à domicile.

Dans ces pièces, il sera amené à :

- Nettoyer, ranger la vaisselle,
- Nettoyer, ranger les placards de la cuisine,
- Nettoyer le réfrigérateur et vérifier les dates limites de consommation des aliments,
- Dépoussiérer les meubles, les plinthes...
- Enlever les toiles d'araignées,
- Ranger les pièces,
- Faire le lit, changer les draps, retourner le matelas...
- Nettoyer, désinfecter régulièrement la salle de bain, les toilettes, le petit matériel comme la chaise garde-robe, un bassin, un urinal...
- Nettoyer les vitres, les huisseries, les miroirs,
- Nettoyer les rideaux, les tapis (sauf dans le cas d'un shampoing qui nécessite un matériel spécifique),
- Balayer, passer l'aspirateur, vérifier le sac à aspirateur, laver le sol...
- Aérer l'habitation,
- Ranger le matériel utilisé

L'intervenant à domicile assure **l'entretien du linge** (uniquement celui de la personne aidée ou celui des membres de la famille dans le cadre d'interventions auprès de famille avec enfants) :

- Laver à la main ou en machine, étendre, repasser, ranger le linge,
- Laver les draps, les torchons, les serviettes de toilette,
- Réaliser les petits travaux de couture.

L'intervenant à domicile peut également être amené à réaliser **les tâches suivantes** :

- Maintenir l'accessibilité du domicile : nettoyer les abords et les accès de l'habitation (balayer, déneiger, enlever les feuilles mortes), mais l'intervenant doit se limiter au passage permettant d'accéder au domicile,
- Sortir/rentrer les poubelles, faire le tri sélectif et déposer les déchets aux conteneurs pendant le temps de l'intervention,
- Ouvrir/fermer les volets,
- Mettre à recharger les appareils électriques : fauteuil roulant, lève-personne,
- Arroser les plantes,
- Nourrir les animaux de compagnie (chien, chat, poisson rouge...), nettoyer l'aquarium, changer la litière, sortir le chien... si la personne ne peut pas le faire.

## Apport théorique



### Domaine des activités ordinaires de la vie quotidienne : entretien du cadre de vie et du linge

#### Limites de compétences dans ce domaine

L'intervenant à domicile n'effectue pas les tâches suivantes :

- **Effectuer la lessive de grosses pièces de linge à la main** (lavage de draps, couvertures, drap de bain...) et/ou les essorer à la main,
- **Nettoyer les vitres et huisseries de fenêtres, baies ou vérandas** quand cela nécessite de monter à une hauteur supérieure à la hauteur du genou,
- **Faire du gros nettoyage** : nettoyer/ranger des caves, des greniers, des débarras, un local hors de l'habitation principale (abri de jardin par exemple),
- Nettoyer le domicile infesté de nuisibles (rats, blattes, souris, puces, cafards...),
- Lessiver des murs, des plafonds, les peintures extérieures, les clôtures...
- Décaper des portes, des parquets...
- Peindre, tapisser/détapisser,
- Entretenir le potager, la pelouse, les haies, transporter les déchets verts à la déchetterie...
- Couper du bois, rentrer des stères de bois, ramoner la cheminée,
- Intervenir sur la tuyauterie : réparer une fuite, déboucher un siphon...
- Intervenir sur le système de chauffage : allumer/éteindre la chaudière, purger les radiateurs...
- Intervenir sur le circuit électrique (prises électriques, fils dénudés, fusibles...),
- **Changer une ampoule d'un luminaire** quand cela nécessite de monter à une hauteur supérieure à la hauteur du genou,
- **S'occuper de l'animal de compagnie si la personne aidée ou son entourage peuvent s'en occuper** ou si l'animal appartient à la catégorie des NAC (nouveaux animaux de compagnie),
- **Toiletter l'animal de compagnie** : le brosser, lui donner un bain, couper les ongles des pattes...
- **S'occuper d'animaux de basse-cour** : les nourrir, leur administrer des médicaments...
- **Laver la voiture de la personne aidée** (ou autres appareils de locomotion : vélo, scooter...), nettoyer l'habitacle, passer l'aspirateur.
- **Déplacer et/ou porter des charges supérieures à 10kg** (meubles, sac de sel pour adoucisseur, bûches de bois, pot de fleurs, ...),
- Déplacer et/ou changer une bouteille de gaz,
- Participer à l'emménagement ou au déménagement (avec ou sans grands travaux de nettoyage),
- **Effectuer une assistance informatique et/ou internet.**

D'autre part, l'intervenant à domicile n'utilise pas de gros matériel technique (nettoyeur haute pression, motoculteur, perceuse...) et de produits ménagers toxiques (ammoniaque, eau de javel pure...).

L'intervenant à domicile peut demander à la personne aidée du matériel sécurisé, comme **un balai télescopique, un escabeau de 3 marches comportant une anse de sécurité... pour réaliser les tâches d'entretien à hauteur élevée.**

## Apport théorique



### **Domaine des actes essentiels de la vie quotidienne : l'aide à la toilette, l'aide aux repas, l'aide à la mobilisation**

L'auxiliaire de vie/assistant de vie aide lorsque ces actes peuvent être assimilés à des actes de la vie quotidienne et **non à des actes de soins**.

Mais l'auxiliaire de vie/assistant de vie doit **veiller à limiter ses actions** pour favoriser celles de la personne aidée, afin de **maintenir son autonomie**, c'est-à-dire « faire avec et non faire à la place de » à chaque fois que cela est possible et en respectant les habitudes et le rythme de la personne aidée.

#### **Aide à la toilette**

L'auxiliaire de vie/assistant de vie peut aider :

- Seul à la toilette quand celle-ci est assimilée à un acte de la vie quotidienne et n'a pas fait l'objet d'une prescription médicale,
- Une personne en grande dépendance (confinée au lit ou au fauteuil), en complément du personnel soignant (infirmier, aide-soignant).

**En respectant l'intimité de la personne** et en restant dans les **limites de ses compétences**, l'auxiliaire de vie/assistant de vie aide :

- A la toilette : au lavabo, douche, bain, shampoing, toilette génito-anale, bain de pieds (sous réserve que les jambes soient saines et qu'il n'y ait pas de plaies ou de problèmes dermatologiques),
- La personne pour se coiffer, se maquiller, se raser (avec un rasoir électrique uniquement),
- Aux fonctions d'élimination, aux changes de protection,
- A l'habillage et au déshabillage.

#### **Limites de compétences**

L'auxiliaire de vie/assistant de vie aide à la toilette lorsque celle-ci est assimilée à un **acte de la vie quotidienne et n'a pas fait l'objet d'une prescription médicale** : si la toilette est prescrite par un médecin, elle devient un soin et n'est plus de la compétence de l'intervenant à domicile.

D'autre part, l'intervenant à domicile ne réalise pas les activités suivantes :

- Effectuer seul une toilette complète au lit,
- Effectuer une toilette intime si le bénéficiaire porte une sonde urinaire,
- Couper les ongles des pieds et des mains,
- Couper les cheveux, faire une couleur ou une permanente,
- Raser avec un rasoir manuel,
- Epiler une surface importante telle que les jambes ou les parties intimes,
- Poser un étui pénien,
- Poser/vider les poches de colostomie et les poches de sonde urinaire,
- Faire des lavements rectaux,
- Réaliser une toilette mortuaire.

L'auxiliaire de vie/assistant de vie ne doit jamais se substituer au personnel médical et paramédical.

## Apport théorique



### **Domaine des actes essentiels de la vie quotidienne : l'aide à la toilette, l'aide aux repas, l'aide à la mobilisation**

#### **Actions en matière de santé et d'hygiène**

L'auxiliaire de vie/assistant de vie contribue à des **actions de prévention en matière de santé et d'hygiène, en collaboration avec les services de soins** :

- Participer à la prévention d'escarre : assurer la surveillance cutanée des points d'appui, le changement de position d'une personne alitée...
- Prévenir le médecin ou le personnel soignant en cas d'apparition de rougeurs, plaies, toux, respiration difficile, fatigue, malaise, chute, difficultés d'élocution, état confusionnel, retrait accidentel de sonde urinaire, étui pénien, poche de colostomie...
- Porter secours à une personne inconsciente avec les gestes adaptés à la situation (sous réserve que l'intervenant soit bien formés aux gestes de premiers secours),

D'autre part, **la prise de médicaments peut poser des difficultés aux personnes aidées** :

- Douleurs au niveau des doigts, empêchant, par exemple la sortie du comprimé du blister ou l'ouverture de flacon...
- Troubles de la mémoire, entraînant un risque de surconsommation ou d'oubli,
- Troubles de la vue, pouvant induire de mauvais dosage.

L'intervenant à domicile peut alors intervenir dans **l'aide à la prise de médicaments sous certaines conditions définies par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale des Familles**. Mais attention, **une décharge de la famille autorisant l'intervenant à domicile à préparer les médicaments n'a aucune valeur juridique** en cas de problème.

L'aide à la prise de médicaments peut être assurée par **toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante** dès lors que, **compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration, ni d'apprentissage particulier**. Le libellé de la prescription médicale permet, selon qu'il est fait ou non référence à l'intervention d'un infirmier de distinguer **s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante**.

## Apport théorique



### **Domaine des actes essentiels de la vie quotidienne : l'aide à la toilette, l'aide aux repas, l'aide à la mobilisation**

#### **Actions en matière de santé et d'hygiène**

L'intervenant à domicile peut donc intervenir dans l'aide apportée à la personne pour la prise des médicaments :

- Rappeler à la personne l'heure de la prise du médicament ; lui soumettre son pilulier si elle en dispose d'un,
- Déconditionner le médicament, casser l'ampoule, ouvrir un flacon, en cas de difficulté pour la personne à le faire seule,
- Veiller à la bonne conservation du médicament (réfrigérateur par exemple),
- Proposer une quantité d'eau suffisante, pour sa prise,
- Vérifier les dates de péremption et remettre les médicaments périmés à un professionnel de santé,
- Assurer le stockage du médicament dans une armoire fermée à clé et à hauteur par mesure de sécurité et conseiller aux personnes de ne pas conserver des médicaments, dont elles n'ont plus l'usage,
- Expliquer, à la personne aidée ou à sa famille, l'importance du suivi du traitement en respectant la posologie,
- Déceler les éventuels effets secondaires, afin d'en avertir rapidement l'infirmier ou le médecin (nausées, malaises, allergie, états confusionnels...).

#### **Limites de compétences**

L'auxiliaire de vie/assistant de vie ne réalise pas les activités suivantes :

- Changer un pansement d'escarre, même s'il est souillé ou décollé (partiellement ou totalement),
- Réaliser le soin d'une plaie,
- Réaliser les soins d'escarre,
- Procéder à des massages,
- Mettre des bas et bandes de contention (la pose des bandes et des bas de contention est un acte de soins infirmiers sur prescription médicale),
- Prendre des mesures en vue du renouvellement des bas de contention,
- Mettre des gouttes dans les yeux,
- Appliquer une pommade médicamenteuse prescrite par le médecin,
- Administrer un suppositoire et/ou un ovule prescrit par le médecin,
- Aspirer les sécrétions nasales,
- Réaliser un branchement ou débranchement (sonde gastrique, cathéter, perfusion...),
- Mesurer la glycémie (piqûre au bout du doigt) et/ou faire une injection d'insuline (stylo pour le diabète) ou manipuler une pompe à insuline,
- Administrer un traitement de sa propre initiative en cas d'urgence ou de crise,
- Régler le débit d'un masque ou de lunettes à oxygène,
- Prélever des selles,
- Réaliser une aspiration endo-trachéale, sans avoir au préalable validé une formation spécifique définie par arrêté du ministre chargé de la santé,
- Préparer les médicaments, à partir d'une ordonnance, les mettre dans un pilulier ou autre,
- Poser et/ou retirer des patchs médicaux,
- Faire des injections, prendre la tension artérielle...

## Apport théorique



### **Domaine des actes essentiels de la vie quotidienne : l'aide à la toilette, l'aide aux repas, l'aide à la mobilisation**

#### **Aide à l'alimentation**

L'intervenant à domicile **aide à l'alimentation** de la personne en :

- Réalisant ou en aidant à la réalisation des achats alimentaires,
- Participant à l'élaboration des menus,
- Réalisant ou aidant à la réalisation de repas équilibrés et conformes aux éventuels régimes prescrits,
- Aidant à la prise des repas lorsqu'ils ont été assimilés à un acte de la vie quotidienne et non à un acte de soin,
- Créant un contact motivant pour inciter la personne à manger et à boire suffisamment,
- Conseillant pour la conservation des aliments et l'hygiène alimentaire,
- Surveillant les dates limites de conservation des aliments,
- En alertant sa hiérarchie en cas de refus de la personne aidée de s'alimenter.

#### **Limites de compétences**

Cependant, l'intervenant ne réalise pas les activités suivantes :

- Cuisiner pour des invités et/ou laver leur vaisselle,
- Servir des invités à table,
- Acheter de l'alcool en l'absence du bénéficiaire de l'aide et/ou si contre-indication médicale,
- Récolter des fruits et légumes en grande quantité, tuer des volailles, faire des conserves...

D'autre part, pour la réalisation des achats, l'intervenant à domicile n'utilise pas la carte bancaire de la personne aidée, ni un chèque en blanc, uniquement des espèces : la mise en place d'un cahier de caisse est recommandée.

#### **Aide à la mobilité**

L'intervenant à domicile peut :

- Aider aux transferts : aide au lever, au coucher, à l'installation pour le repas, à l'installation sur les toilettes... en utilisant si besoin un matériel adapté (lève-personne, verticalisateur, guidon de transfert...),
- Aider aux déplacements intérieurs et extérieurs, en proposant à la personne aidée son bras ou à l'aide du matériel à disposition (cane, déambulateur, fauteuil roulant...),
- Stimuler la personne en lui proposant de sortir de chez elle,
- Prévenir les risques de chute.

#### **Limites de compétences**

La contention physique est l'immobilisation totale ou partielle du corps à l'aide de liens, de sangles, de draps de contention ou de barres de lit : **l'intervenant à domicile ne peut poser aucune contention sans prescription visible au domicile** (les 2 galeries du lit médicalisé, ceinture abdominale de contention).

## Apport théorique



### **Domaine des activités de la vie sociale et relationnelle : le soutien moral, le réconfort, l'accompagnement**

L'intervenant à domicile a un rôle d'accompagnement dans les activités sociales et relationnelles de la personne, c'est pourquoi il peut être amené à réaliser les activités suivantes :

- Aide à la gestion des documents familiaux et aux petites démarches administratives : classement de documents, aide à la rédaction de correspondance, prise de rendez-vous médicaux...
- Stimulation et encouragement des relations sociales : accompagnements à l'extérieur du domicile, lecture du journal...
- Accompagnement dans les activités de loisirs : promenades...
- Aide au repérage temporel et spatial,
- Participation au développement et/ou au rétablissement et/ou au maintien de l'équilibre psychologique de la personne en :
  - Repérant la souffrance morale dans les moments difficiles (perte du conjoint, d'un proche, annonce d'une pathologie chronique...),
  - Participant au soutien moral,
  - Ecoutant, dialoguant avec la personne,
  - Créant une relation d'aide,

### **Limites de compétences**

Cependant, l'intervenant à domicile ne remplit pas les documents administratifs de la personne aidée, comme les déclarations de revenus par exemple... Il ne se déplace pas non plus dans les organismes au nom de la personne (banque, caisse de retraite...), mais peut accompagner la personne pour s'y rendre.

D'autre part, l'intervenant ne doit avoir aucune relation avec l'argent de la personne aidée, c'est pourquoi :

- Il ne doit pas connaître le numéro de la carte bancaire de la personne,
- Il ne peut pas avoir procuration sur les comptes bancaires et/ou postaux de la personne,
- Il doit refuser toute délégation de pouvoir sur les avoirs, les biens et les droits de la personne.

Pour finir, l'intervenant à domicile n'est pas un psychologue : si la personne aidée a besoin d'un soutien psychologique plus important, celle-ci doit être orientée vers les professionnels compétents (médecin traitant, psychologue, assistant social...).



## Appport théorique



### Sources :

- Guide de l'auxiliaire de vie sociale – Compétences et limites de la profession – CFDT Santé Sociaux – Mars 2009
- Guide mutualisé : les limites du travail au quotidien des intervenants à domicile – Imprésia (Initiative Mutualisée pour la Préservation de la Santé de l'Intervenant et de l'Aidé) – Février 2021
- Référentiel des fonctions d'aide et de soins à domicile – MAIA Haute Garonne – Septembre 2019
- Guide rôles et limites de compétences des aides à domicile – Fédération ADMR 49 - 2018